

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1) *sur la proposition de loi de M. DELALANDE, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.*

Par M. MENU

Sénateur

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à notre examen est d'origine sénatoriale. Elle fut déposée le 15 mars 1956 par notre collègue, M. Delalande.

Son objet essentiel est d'éviter les artifices de procédure trop fréquemment utilisés pour retarder les décisions de la juridiction prud'homale.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président*; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents*; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires*; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamaulte, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Gaston Fourier, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 351 (session de 1955-1956).

La proposition fait suite à un vœu émis par le Congrès national des Conseils de prud'hommes. Un texte semblable avait déjà été déposé devant l'Assemblée Nationale durant la précédente législature ; il avait donné lieu à un rapport favorable sans que l'Assemblée Nationale eut la possibilité de se prononcer.

Dans l'état actuel des choses, en cas d'appel, les décisions prud'homales sont portées devant les tribunaux civils (art. 87 du Livre IV du Code du travail). Le tribunal a un délai de trois mois pour statuer, à partir de l'acte d'appel (art. 89 du Livre IV). Toutefois, aucun délai n'est imparti à l'appelant pour enrôler l'affaire.

Cette lacune permet à des débiteurs de mauvaise foi de former des appels purement dilatoires, qu'ils se gardent bien de faire enrôler au greffe du tribunal civil.

Lorsqu'il a connaissance de cette carence volontaire, l'intéressé doit y remédier. Il le fait, malheureusement, avec un retard qui lui est toujours préjudiciable, tout en ayant à consentir l'avance des frais d'enrôlement.

De plus, l'expérience prouve que l'appel formé contre un jugement avant-dire-droit (celui nommant un expert ou ordonnant une enquête, par exemple) est fréquemment dilatoire et tend essentiellement à faire retarder le jugement définitif. En effet, le cours de la procédure engagée devant le Conseil de prud'hommes se trouve interrompu par l'appel et ne peut être repris qu'une fois l'appel jugé.

Cette façon de procéder est extrêmement préjudiciable aux salariés pour lesquels le législateur a cependant voulu une justice particulièrement rapide et, au surplus, peu coûteuse.

La proposition de loi de M. Delalande tend à remédier à cette situation en limitant les appels injustifiés et en provoquant des décisions rapides de la juridiction d'appel. Pour cela elle préconise :

1° D'interdire l'appel des jugements avant-dire-droit toutes les fois que la demande rentre dans la compétence, en dernier ressort, de la juridiction prud'homale ;

2° De ne permettre l'appel des jugements avant-dire-droit qu'après les jugements définitifs sur le fond quand la demande n'est jugée qu'en premier ressort.

Il convient d'indiquer que la loi du 7 février 1953 a déjà réalisé une réforme de même genre en ce qui concerne les jugements rendus

sur la compétence dont il ne peut être interjeté appel qu'après jugement rendu sur le fond (art. 74 a du Livre IV du Code du travail) ;

3^o D'obliger l'appelant, dans tous les cas, à saisir la juridiction d'appel par voie d'enrôlement à bref délai.

La Chancellerie ayant fait plusieurs observations, l'auteur de la proposition, en accord avec la Commission de la justice, a été amené à suggérer quelques modifications au texte proposé initialement.

La Commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord sur le fond, a aussi accepté les modifications proposées. Aussi, c'est unanimement qu'elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article 74 du Livre IV du Code du travail un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la demande n'est susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, il ne pourra être fait appel des jugements avant-dire-droit qu'après le jugement définitif sur le fond. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 88 du Livre IV du Code du travail un second alinéa ainsi conçu :

« L'appelant de tout jugement avant-dire-droit ou définitif doit, à peine de déchéance, faire personnellement ou par représentant, une déclaration au greffe du tribunal civil dont il lui sera donné récépissé conformément à l'article 457 du Code de procédure civile et saisir effectivement cette juridiction, par simple acte, dans le mois de l'appel. »

Art. 3 (nouveau).

La liste des articles du Code de procédure civile applicable à la juridiction des prud'hommes, figurant au premier alinéa de l'article 74 du Livre IV du Code du travail, est complétée par la mention de l'article 461 du Code de procédure civile.